

Date de l'arrêté : 13/07/2026 Objet : Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la route du Plan (RD 4) et la Voie Communale " route des Pibous".	République Française Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Arrondissement : Forcalquier VENTEROL - COMMUNE
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_2026_019

portant Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la route du Plan (RD 4) et la Voie Communale " route des Pibous".

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié
- Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil départemental ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la "route du Plan" (RD4) et la Voie Communale "route des Pibous".

ARRÊTE :

Article 1 : Au carrefour formé par la route "du Plan" (RD4) et la Voie Communale "route des Pibous", la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la Voie Communale "route des Pibous" devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la "route des Pibous" considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Venterol, ainsi que le marquage adéquat.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Venterol.

Article 7 : M. le Maire e la commune de Venterol est chargé de l'exécution du

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
004-210402343-AR_2026_019-AR
A G E D I

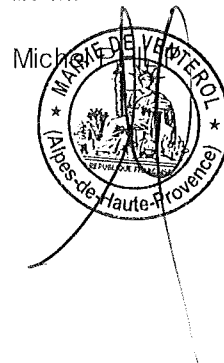
AR_2026_019

Copie sera adressée :

- au service voirie du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Préfet,
- Commandant du groupement de gendarmerie de Turriers.

Fait à VENTEROL, le 13 juillet 2026

Le Maire



Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de reception de l'AR: 03/08/2026

004-210402343-AR_2026_019-AR

A G E D I

AR_2026_019